

des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 11 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Côté à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

CHARLES CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36888

Gouvernement du Québec

### **Décret 1080-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de madame Dell Dunn-Sénéchal comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Charles Côté a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans par le décret numéro 1379-98 du 21 octobre 1998, qu'il a été nommé président de cette régie à compter du 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Dell Dunn-Sénéchal, régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse et vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Conditions d'emploi de madame Dell Dunn-Sénéchal régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Dell Dunn-Sénéchal, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Dunn-Sénéchal remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 2001 pour se terminer le 11 septembre 2006, sous réserve d'es dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dunn-Sénéchal comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dunn-Sénéchal reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 872 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Dunn-Sénéchal participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Dunn-Sénéchal participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Dunn-Sénéchal participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dunn-Sénéchal sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dunn-Sénéchal a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

#### 4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Dunn-Sénéchal, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Madame Dunn-Sénéchal peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Dunn-Sénéchal consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dunn-Sénéchal pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dunn-Sénéchal se termine le 11 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Dunn-Sénéchal recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DELL DUNN-SÉNÉCHAL

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36889

Gouvernement du Québec

### Décret 1082-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le biais d'une subvention d'exploitation, soutient depuis plusieurs années une partie des frais d'exploitation d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention versée au transporteur;

ATTENDU QUE par le décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le ministre des Transports a été autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., pour l'année financière 2000-2001, une subvention d'exploitation de 3 800 000 \$ et une subvention additionnelle pouvant atteindre 170 000 \$ pour compenser l'augmentation du coût du carburant;

ATTENDU QUE l'augmentation du coût du carburant a été beaucoup plus forte que celle prévue initialement;

ATTENDU QUE cette augmentation inhabituelle du prix du carburant cause un déséquilibre budgétaire des opérations de la desserte maritime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention additionnelle pour compenser ce déséquilibre budgétaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Navigation Madeleine inc., à même les crédits budgétaires du ministère des Transports pour l'année financière 2001-2002, une subvention additionnelle pouvant atteindre 130 000 \$, en compensation de l'augmentation du coût du carburant;

QUE ce montant de 130 000 \$ s'ajoute à la subvention initiale de 3 970 000 \$ visée au décret numéro 677-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36890